



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 59139

Texte de la question

M. Frédéric Reiss souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les distorsions de concurrence dans le domaine de la location de véhicules professionnels. Avec l'appui de certaines banques françaises, des professionnels allemands profitent des incohérences entre les systèmes de taxation français et allemands pour proposer des services visant à détourner la loi française. Ainsi, de plus en plus de sociétés alsaciennes font gérer leur parc immobilier par des prestataires allemands ; ces derniers proposent des tarifs bien plus intéressants du fait qu'outre-Rhin la TVA et d'autres taxes sont récupérables sur les véhicules de tourisme des entreprises. Cette pratique grève les finances de nos collectivités territoriales et de l'État par divers biais : la TVA, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les véhicules de société, la taxe professionnelle, l'IRPP et accessoirement aussi les amendes. Une autre pratique d'évasion fiscale se développe par ailleurs pour la vente aux particuliers de véhicules d'occasion. En attendant une nécessaire harmonisation des législations fiscales dans ce domaine, il souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en oeuvre afin de mettre fin à cette pratique, dont le développement met en difficulté les entreprises françaises et les finances publiques.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de ce que les règles actuellement applicables aux locations de moyens de transport en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont à l'origine de distorsions de concurrence au sein de l'Union européenne et notamment au détriment des professionnels français. Afin de résoudre cette cause de dysfonctionnement du marché intérieur, la Commission a proposé de modifier les règles de territorialité applicables à certaines prestations de services entre assujettis, et en particulier aux locations longue durée de moyens de transport. Ces prestations seraient désormais taxables au lieu du preneur, et non plus au lieu du prestataire. Cette nouvelle règle, si elle est appliquée, permettrait de mettre un terme aux distorsions de concurrence constatées dans les pays d'utilisation du véhicule quand celui-ci est loué dans un pays où s'appliquent des règles plus avantageuses en matière d'exercice du droit à déduction de la TVA. Le Gouvernement soutient cette proposition en plaidant auprès de la Commission et de ses partenaires pour que celle-ci soit adoptée et puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible. S'agissant de la taxe sur les véhicules de société, le projet de loi de finances pour 2006 étend l'application de la taxe aux véhicules utilisés en France même s'ils sont immatriculés à l'étranger ce qui répond positivement à l'attente de l'auteur de la question. En matière d'impôt sur les sociétés, il est rappelé que le plafonnement de la déductibilité de l'amortissement des véhicules de tourisme (art. 39-4 du code général des impôts) ne s'applique pas aux sociétés de location de véhicules qui, sur ce point, ne sont pas désavantagées par rapport aux entreprises de location étrangères.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59139

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2075

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11776